









Le XXXXXXXXXX

XXXXXXX

Votre situation

Vous envisagez de créer une autoentreprise en vente automobile, activité complémentaire à votre emploi actuel.

Vous souhaitez connaître vos droits et obligations et si un tel cumul d'activité est possible, et à quelles conditions.

Cadre juridique

La loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée par la loi du 20 avril 2016, n° 2016-483, et le décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 sur le cumul d'activités dans la fonction publique sont les textes applicables.

L'article 25 nonies § II 2° de la loi précise que les dispositions des articles 25 à 25 octies sont applicables : « aux agents contractuels de droit public ou de droit privé d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante, sans préjudice des dispositions spécifiques qui peuvent leur être applicables. »

Dès lors, votre situation relève des dispositions de droit commun applicable aux fonctionnaires nommés sur un emploi à temps complet.

Le principe qui régit la matière est que le fonctionnaire doit consacrer l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées, et qu'il ne peut exercer à titre professionnel une activité privée lucrative. (Article 25 septies I de la loi du 13 juillet 1983)

Le cumul d'activités des fonctionnaires est toutefois possible sous certaines conditions et dans certains cas: lorsqu'il s'agit d'une activité accessoire, en cas de reprise ou de création d'entreprise, en cas de poursuite d'une activité privée au sein d'une société ou d'une association à but lucratif. Ces autorisations doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'employeur et respecter un certain nombre de règles.

Seuls les deux premiers cas sont susceptibles de concerner votre situation.

1. Activité accessoire

Exercer une activité accessoire à côté de son emploi de fonctionnaire ou d'agent public est une exception. C'est en ce sens que l'article 5 du décret du 27 janvier 2017 précise que l'agent peut être autorisé à cumuler une activité accessoire avec son activité principale, sous réserve que cette activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service ou ne mette pas l'intéressé en situation de prise illégale d'intérêts.

Les activités exercées à titre accessoire susceptibles d'être autorisées sont listées par l'article 6 du décret du 27 janvier 2017. Cette liste est limitative.

Il s'agit des activités suivantes :

- o Expertise et consultation
- Enseignement et formation
- O Activités à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel, ou de l'éducation populaire
- o Activité agricole
- O Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale.
- O Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin
- o Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers
- O Activité d'intérêt général exercée d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif
- O Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général international ou d'un État étranger
- o Services à la personne
- O Ventes de biens fabriqués personnellement par l'agent

Ces dérogations ne sont pas de droit mais doivent être soumises à une demande d'autorisation auprès de l'employeur.

Vous constatez qu'une activité telle que celle que vous envisagez (vente de véhicules automobiles) ne correspond à aucun des cas susceptibles d'être autorisés à titre d'activité accessoire (c'est-à-dire en plus de l'activité principale, sans limitation de temps et sans projet de quitter la fonction publique).

2. Création d'entreprise

Vous ne précisez pas si l'activité de vente de véhicules automobiles que vous projetez constitue une création d'entreprise dans le but de changer d'orientation professionnelle et de quitter à terme la fonction publique, auquel cas le cumul d'activité serait possible. Pour que le cumul soit autorisé, plusieurs conditions doivent être remplies.

Par dérogation au principe rappelé ci-dessus, le II- 1° de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 modifiée permet à un fonctionnaire, sous certaines conditions et en particulier celle de passer à un service à temps partiel, de créer une entreprise et d'exercer à ce titre une activité privée lucrative tout en conservant son emploi d'agent public. Le chapitre II du décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 précise les démarches à effectuer.

Les conditions à respecter sont les suivantes :

- Obtenir une autorisation de travail à temps partiel qui ne peut être inférieur à 50%;
- Obtenir un avis favorable de la commission de déontologie de la fonction publique, assorti éventuellement de réserves, si nécessaire.

L'autorisation ne peut être accordée que pour une durée maximale de deux ans, renouvelable pour une durée d'un an (après dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation d'exercer à temps partiel), à compter de la création de l'entreprise.

Passé ce délai, il vous appartiendra de choisir entre votre activité privée et vos fonctions d'agent public, en raison de votre qualité de fonctionnaire exerçant à temps complet.

Solution

Vous indiquez que vous exercerez votre activité d'autoentrepreneur en dehors de vos horaires de travail. Si votre projet n'est pas de créer une entreprise, mais d'exercer une simple activité accessoire, celle-ci ne pourra pas être autorisée.

Si par contre votre projet est une création d'entreprise en vue de quitter la fonction publique, vous pourrez bénéficier d'une autorisation sous certaines conditions. Vous ne pourrez pas continuer votre activité à temps complet. Il faut adresser à votre employeur une demande écrite en précisant que vous sollicitez un temps partiel en vue de la création d'une entreprise.

Vous devrez également bien établir la réalité de votre projet de création d'entreprise en exposant la nature de l'activité envisagée, les conditions de son exercice, la forme envisagée (« autoentreprise ») ainsi que la perspective dans laquelle vous vous placez (changer à terme d'activité professionnelle). Cette demande devra être faite au moins 3 mois avant la date envisagée pour la création de votre entreprise.

Votre demande d'autorisation de travail à temps partiel devra obligatoirement être soumise par votre employeur dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle il a reçu votre demande à la commission de déontologie de la fonction publique, qui donnera un avis d'incompatibilité ou de compatibilité avec ou sans réserves, dans un délai de 2 mois. (Article 25 octies de la loi de 1983 : « la commission est chargée d'examiner la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise sur le fondement du III de l'article 25 septies avec les fonctions qu'il exerce », et 25 et suivants du décret du 27 janvier 2017).

L'avis ainsi rendu liera votre employeur et s'imposera à vous.

Le fonctionnaire ne respectant pas l'avis d'incompatibilité ou de compatibilité avec réserves émis par la Commission peut faire l'objet de sanctions disciplinaires.

Votre employeur pourra toutefois s'opposer à tout moment au cumul d'activités si les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été données se révèlent erronées ou lorsque le cumul devient incompatible avec les fonctions que vous exercez ou l'emploi que vous occupez.

Après un délai de trois ans au plus, le régime de cumul d'activité prendra fin et vous devrez choisir entre votre activité privée et celle que vous exercez dans la fonction publique.

Pendant la durée de votre activité privée, si celle-ci a été considérée comme compatible avec vos fonctions d'agent public par la commission de déontologie, il faudra vous conformer aux réserves éventuellement émises par ladite commission, respecter vos obligations de fonctionnaire telles que le devoir de réserve et veiller à ne pas créer de situation de conflit d'intérêts. A cet égard, il vous sera possible, en cas de doute ou de difficultés, de saisir le collège des référents déontologues de questions précises sur des cas particuliers relatifs par exemple à votre devoir de réserve ou à un possible conflit d'intérêts.

Nous vous prions d'agréer, l'expression de notre meilleure considération et nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Les référents déontologues

Cécile Hartmann Danièle Mazzega Xavier FAESSEL